

BOOSTHEAT
Société Anonyme au capital de 2.438.596,75 €
Siège Social : 41-47 boulevard Marcel Sembat
69200 Vénissieux
531 404 275 RCS Lyon
(la « Société »)

ORDRE DU JOUR ET PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS
A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 9 JUIN 2022

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021.
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021.
3. Imputation de sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « primes d'émission ».
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
5. Fixation du montant de la rémunération des administrateurs.
6. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

7. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions.
8. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.
9. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.
10. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.
11. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de mise en œuvre des délégations de compétence en vue d'augmenter le capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.
12. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

13. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de porteurs d'Obligations 07.2021.
14. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de porteurs d'Obligations 01.2022.
15. Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (« **Options 2022** »), conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce.
16. Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (« **AGA 2022** »), conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.
17. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer, à titre gratuit, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE 2022** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de bénéficiaires.
18. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions (« **BSA 2022** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires.
19. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations visées aux 15^{ème} à 18^{ème} résolutions ci-dessus.
20. Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

21. Pouvoirs pour accomplir les formalités.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

22. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration pour émettre des bons d'émission d'obligations remboursables en actions (les « **BEORA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée.
23. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, comportant le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, et du rapport des commissaires aux comptes,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels font apparaître une perte de 11.679.556 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

constate, conformément aux dispositions de l'article 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune somme correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts,

donne, en conséquence, aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration,

constatant que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 11.679.556 euros,

décide d'affecter ladite perte en totalité au compte « Report à nouveau » qui se trouve ainsi porté de - 39.863.420 euros à - 51.542.976 euros.

Il est rappelé, conformément aux dispositions légales, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois derniers exercices sociaux.

TROISIEME RESOLUTION

Imputation de sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « primes d'émission »

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration,

constatant que le compte « report à nouveau » débiteur s'élève à 51.542.976 euros après affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et que le compte « primes d'émission » s'élève à 38.207.482 euros au 31 décembre 2021,

décide d'imputer les sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « primes d'émission » à concurrence de 38.207.482 euros ; le compte « report à nouveau » est ainsi ramené de - 51.542.976 euros à - 13.335.494 euros et le compte « primes d'émission » est ramené de 38.207.482 euros à 0 euro.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

statue par un vote distinct sur chacune des conventions qui y sont mentionnées, étant précisé que les actionnaires intéressés, directement ou indirectement, n'ont pas pris part au vote sur la convention les concernant, leurs actions étant exclues du calcul de la majorité, savoir :

Convention n°1 :

- entre la Société et HOLDIGAZ : contrat d'émission d'obligations émises le 16 juillet 2021 (Obligations 07.2021)

L'assemblée générale approuve expressément cette convention.

Convention n°2 :

- entre la Société et HOLDIGAZ : contrat d'émission d'obligations émises le 26 janvier 2022 (Obligations 01.2022)

L'assemblée générale approuve expressément cette convention.

Convention n°3 :

- entre la Société et OFFICIUM PROJECTS : contrat d'émission d'obligations émises le 16 juillet 2021 (Obligations 07.2021)

L'assemblée générale approuve expressément cette convention.

Convention n°4 :

- entre la Société et KOZINET : contrat d'émission d'obligations émises le 10 novembre 2021 (Obligations 07.2021)

L'assemblée générale approuve expressément cette convention.

Convention n°5 :

- entre la Société et UMA : contrat d'émission d'obligations émises le 16 juillet 2021 (Obligations 07.2021)

L'assemblée générale approuve expressément cette convention.

Convention n°6 :

- entre la Société et FLUXYS : contrat d'émission d'obligations émises le 16 juillet 2021 (Obligations 07.2021)

L'assemblée générale approuve expressément cette convention.

Convention n°7 :

- entre la Société et Monsieur Luc JACQUET : contrat d'émission d'obligations émises le 16 juillet 2021 (Obligations 07.2021)

L'assemblée générale approuve expressément cette convention.

Convention n°8 :

- entre la Société et Monsieur Eric LAMBERT : convention de mandat de directeur général

L'assemblée générale approuve expressément cette convention.

CINQUIEME RESOLUTION

Fixation du montant de la rémunération des administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

fixe à 100.000 euros le montant maximum de la somme annuelle à verser aux administrateurs à titre de rémunération pour l'exercice en cours et pour chacun des exercices ultérieurs, et ce jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

SIXIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction du capital social ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
- plus, généralement, de réaliser toute opération afférente aux opérations de couverture et toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée, par la réglementation en vigueur, y compris par toute pratique de marché qui serait admise par l'Autorité des marchés financiers, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 20 euros, avec un plafond global de cinq cent mille (500.000) euros, étant précisé que ce plafond global est un montant net (soit montant total des ventes moins montant total des achats) et que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du nombre total d'actions,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et

de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

décide que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet (16^{ème} Résolution de l'Assemblée du 10 juin 2021).

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

sous réserve de l'adoption de la 6^{ème} résolution ci-dessus,

autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de dix pour cent (10 %) du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à dix pour cent (10 %) du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,

décide que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet (18^{ème} Résolution de l'Assemblée du 10 juin 2021).

HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 22-10-49 du même code,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 5.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 12^{ème} résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 12^{ème} résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce,

décide de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

prend acte et décide en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que :

- le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %,
- dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, le prix minimum dont il fait référence aux alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché d'Euronext Growth à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet (19^{ème} Résolution de l'Assemblée du 2 juin 2020).

NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de l'article L. 22-10-49 du même code, et du 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 5.000.000 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par le 3° de l'article L. 225-36 du Code de commerce, savoir l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à vingt pour cent (20 %) du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'utilisation de la présente délégation ; montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la 12^{ème} résolution ci-dessous,

décide que le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 50.000.000 euros, étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 12^{ème} résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances conformément à la législation,

décide que :

- le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %,

- dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

prend acte que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché d'Euronext Growth à Paris ou de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet (20^{ème} Résolution de l'Assemblée du 2 juin 2020).

DIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 22-10-49 du même code,

délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

- sociétés et fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), actionnaires ou non de la Société, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel, ou ayant investi au cours des 24 derniers mois plus d'un (1) million d'euros, dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1 000 000 000 d'euros) dans le secteur des énergies propres ou des technologies dédiées aux énergies propres et/ou dans le secteur de système de chauffage, ventilation et climatisation (CVC),

- sociétés et fonds d'investissement, fonds d'investissement, investissant dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext Paris ou Euronext Growth Paris et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour petites et moyennes entreprises,
- tout actionnaire de la Société détenant au moins, au jour de l'utilisation de la délégation par le conseil d'administration, deux pour cent (2 %) du capital,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 5.000.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la 12^{ème} résolution ci-dessous,

décide de fixer à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 12^{ème} résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

décide que :

- le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-II du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %,
- dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion

desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories de personnes susmentionnées et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet (23^{ème} Résolution de l'Assemblée du 10 juin 2021).

ONZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de mise en œuvre des délégations de compétence en vue d'augmenter le capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des 8^{ème} à 10^{ème} résolutions de la présente assemblée et des 19^{ème} à 22^{ème} résolutions de l'assemblée générale des actionnaires du 10 juin 2021, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global de 5.000.000 euros commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions visées ci-dessus, montant maximum auquel s'ajoutera, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet (24^{ème} Résolution de l'Assemblée du 10 juin 2021).

DOUZIEME RESOLUTION

Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 8^{ème} à 10^{ème} résolutions de la présente assemblée et des 19^{ème} à 22^{ème} résolutions de l'assemblée générale des actionnaires du 10 juin 2021 est fixé à 5.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées est fixé à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

TREIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de porteurs d'Obligations 07.2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires nouvelles de la Société,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires pouvant être émises en application de la présente délégation et d'en réserver la souscription au profit de la catégorie de personnes suivante : tout porteur d'obligations émises par la Société les 16 juillet 2021 et 10 novembre 2021 sur autorisation du conseil d'administration du 16 juillet 2021 (les « **Obligations 07.2021** »),

décide :

- que les actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation viendraient en remboursement d'Obligations 07.2021,
- que les actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation seraient souscrites et libérées par les porteurs d'Obligations 07.2021 par voie de compensation de créance avec la créance obligataire, qui correspond au montant nominal des Obligations 07.2021 majoré des intérêts annuels courus et non payés (la « **Créance Obligataire** »),

- que le nombre d'actions ordinaires émises par la Société au profit du porteur d'Obligations 07.2021 concerné lors du remboursement des Obligations 07.2021 dont il est titulaire, sera calculé selon la formule suivante : montant de la Créance Obligataire divisé par 1,5422 euro, correspondant à la moyenne pondérée par le cours de bourse de l'action de la Société au cours des 20 séances précédant la décision d'autorisation du conseil d'administration du 16 juillet 2021, ce nombre étant arrondi au nombre entier inférieur,
- de fixer le prix d'émission d'une action ordinaire nouvelle à 1,5422 euro, soit 0,25 euro de valeur nominale et 1,2922 euro de prime d'émission (sous réserve de tout regroupement et/ou de toute division d'actions),

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne devra pas excéder 826.741 euros, soit l'émission d'un nombre maximum de 3.306.964 actions de 0,25 € de valeur nominale,

décide que le plafond de cette délégation est autonome et que le nombre d'actions émises n'est pas soumise au plafond global visé à la 12^{ème} résolution,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées, à l'effet notamment de :

- décider, à tout moment et en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles,
- décider, lors de chaque usage de la présente délégation, le montant de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital,
- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les porteurs d'Obligations 07.2021 et fixer le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
- procéder aux formalités subséquentes aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- d'une manière générale, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin,
- prendre toute décision en vue de l'admission des actions ainsi émises sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

QUATORZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de porteurs d'Obligations 01.2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires nouvelles de la Société,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires pouvant être émises en application de la présente délégation et d'en réserver la souscription au profit de la catégorie de personnes suivante : tout porteur d'obligations émises par la Société le 26 janvier 2022 sur décision du conseil d'administration (les « **Obligations 01.2022** »),

décide :

- que les actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation viendraient en remboursement d'Obligations 01.2022,
- que les actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation seraient souscrites et libérées par les porteurs d'Obligations 01.2022 par voie de compensation de créance avec la créance obligataire, qui correspond au montant nominal des Obligations 01.2022 majoré des intérêts annuels courus et non payés (la « **Créance Obligataire** »),
- que le nombre d'actions ordinaires émises par la Société au profit du porteur d'Obligations 01.2022 concerné lors du remboursement des Obligations 01.2022 dont il est titulaire, sera calculé selon la formule suivante : montant de la Créance Obligataire divisé par 1,1507 euro, correspondant à la moyenne pondérée par le cours de bourse de l'action de la Société au cours des 20 séances précédant la décision du conseil d'administration du 26 janvier 2022, ce nombre étant arrondi au nombre entier inférieur,
- de fixer le prix d'émission d'une action ordinaire nouvelle à 1,1507 euro, soit 0,25 euro de valeur nominale et 0,9007 euro de prime d'émission (sous réserve de tout regroupement et/ou de toute division d'actions),

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne devra pas excéder 664.812,75 euros, soit l'émission d'un nombre maximum de 2.659.251 actions de 0,25 € de valeur nominale,

décide que le plafond de cette délégation est autonome et que le nombre d'actions émises n'est pas soumise au plafond global visé à la 12^{ème} résolution,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées, à l'effet notamment de :

- décider, à tout moment et en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles,
- décider, lors de chaque usage de la présente délégation, le montant de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital,
- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les porteurs d'Obligations 01.2022 et fixer le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
- procéder aux formalités subséquentes aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- d'une manière générale, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin,
- prendre toute décision en vue de l'admission des actions ainsi émises sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

QUINZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (« Options 2022 »), conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription d'un nombre d'actions d'une valeur nominale de 0,25 euro l'une représentant plus de cinq pour cent (5 %) du capital de la Société, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'utilisation de la présente autorisation,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 19^{ème} résolution ci-dessous, et
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

décide que cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieure à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les options, arrondi au centime d'euro supérieur, ni s'agissant des options d'achat, à quatre-vingts pour cent (80 %) du prix moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi au centime d'euro supérieur,

décide que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à

réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société),

décide qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus pour :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'option à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action ;
- fixer la durée de validité des options, étant précisé que cette durée ne pourra excéder dix (10) ans à compter de leur attribution,
- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le conseil d'administration soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;
- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente délégation ;
- imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire,

décide que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution,

décide de fixer à trente-huit (38) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente autorisation,

décide que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet (28^{ème} Résolution de l'Assemblée du 7 juin 2019).

SEIZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (« AGA 2022 »), conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société (les « **AGA 2022** »), au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins dix pour cent (10 %) du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

précise que, le conseil d'administration, si les actions de la Société devaient être admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, devra pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 22-10-59 du Code de commerce,

décide que le nombre total maximum d'actions d'une valeur nominale de 0,25 euro l'une susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du capital de la Société, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'utilisation de la présente délégation, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond prévu à la 19^{ème} résolution ci-dessous,

décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « **Période d'Acquisition** ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil (la « **Période de Conservation** ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans,

décide, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,

décide que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,

décide que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil dans les limites susvisées,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

prend acte que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration,

délègue au conseil tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,
- déterminer les conditions de performance dont seront assorties les actions gratuites, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société dès lors que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé,

le cas échéant :

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

décide de fixer à trente-huit (38) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente autorisation,

décide que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet (29^{ème} Résolution de l'Assemblée du 7 juin 2019).

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer, à titre gratuit, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE 2022 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de bénéficiaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 500.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (désignés « **BSPCE 2022** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société (sous réserve de tout regroupement et/ou de toute division d'actions), étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 19^{ème} résolution ci-dessous,

décide de supprimer, pour ces BSPCE 2022, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE 2022 ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés de la Société, dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président du conseil d'administration, directeur général et directeur général délégué) de la Société et membres du conseil d'administration de la Société, et des sociétés dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, (ci-après les « **Bénéficiaires** »),

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE 2022 ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE 2022 attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné au conseil d'administration,

autorise, en conséquence, le conseil d'administration, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE 2022, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires,

décide de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les termes des BSPCE, en ce inclus, le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que la durée d'exercice ne pourra excéder dix (10) ans à compter de leur émission,

décide que chaque BSPCE 2022 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,25 euro à un prix d'exercice qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSPCE 2022 et qui devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou sur le marché Euronext Growth à Paris, précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE 2022, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %,

- si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six (6) mois avant la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE 2022 concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE 2022,

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2022, le conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2022 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE 2022 seront incessibles, qu'ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide, en tant que de besoin, l'émission des actions ordinaires auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE 2022 émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE 2022 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2022 donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2022 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2022 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE 2022 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2022 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2022 donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2022, s'ils exercent leurs BSPCE 2022, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE 2022 à modifier sa forme et son objet social,

décide qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ; sous ces mêmes réserves elle peut créer des actions de préférence,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE 2022 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du Code de commerce,

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99, 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc....) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil d'administration ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société),

décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE 2022 et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE 2022, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE 2022, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2022 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

décide que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE 2022 qui n'auraient pas encore été attribués par le conseil d'administration seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes: (i) à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet (26^{ème} Résolution de l'Assemblée du 10 juin 2021).

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions (« BSA 2022 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission d'un nombre maximum de 200.000 bons de souscription d'actions ordinaires (désignés « **BSA 2022**»), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société (sous réserve de tout regroupement et/ou de toute division d'actions), étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 19^{ème} résolution ci-dessous,

décide de supprimer, pour ces BSA 2022, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA 2022 ne pouvant être attribués qu'aux catégories de bénéficiaires suivantes : (i) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (ii) membres de tout comité mis en place par le conseil d'administration ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants ou administrateur de la Société ou de l'une de ses filiales (les « **Bénéficiaires** »),

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA 2022 attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

autorise en conséquence le conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA 2022, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA 2022 et, en particulier, le prix d'émission des BSA 2022, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA 2022 donnera droit (le « **Prix d'Exercice** ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA 2022, étant précisé que la durée d'exercice ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de leur émission ;

décide que le prix d'émission d'un BSA 2022 sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA 2022 et sera au moins égal à cinq pour cent (5 %) de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2022 par le conseil d'administration, ce dernier prenant l'engagement de fixer le prix d'émission à sa valeur de marché à dire d'expert de sorte que cette attribution de BSA 2022, qui ne sera pas dès lors constitutive d'une rémunération, ne contreviendra pas aux dispositions de l'article L. 225-44 du Code de commerce,

décide que le prix d'exercice des BSA 2022 sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA 2022 et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA 2022,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA 2022 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA 2022 seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide, en tant que de besoin, l'émission des actions ordinaires auxquelles donnera droit l'exercice des BSA 2022 émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA 2022 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2022 donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2022 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2022 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA 2022 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2022 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2022 donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA 2022, s'ils exercent leurs BSA 2022, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA 2022 à modifier sa forme et son objet social,

décide qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ; sous ces mêmes réserves, elle peut créer des actions de préférence,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA 2022 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du Code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99, 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en

fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société),

décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA 2022 et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2022, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA 2022 ainsi que le nombre de BSA 2022 à attribuer à chacun d'eux ;
- de fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA 2022 dans les conditions susvisées ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA 2022, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2022 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet (27^{ème} Résolution de l'Assemblée du 10 juin 2021).

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations visées aux 15^{ème} à 18^{ème} résolutions ci-dessus

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

décide que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice de bons de souscription d'actions qui seraient émis et attribués au profit de la catégorie de Bénéficiaires visé à la 18^{ème} résolution (iii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions et (iv) des actions qui seraient attribuées gratuitement

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, ne pourra excéder cinq pour cent (5%) du capital de la Société, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation des délégations, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

VINGTIEME RESOLUTION

Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

constatant que le capital est intégralement libéré,

en application des dispositions de l'article de l'article L. 225-129-6 du Code commerce et de l'article L. 3332-5 du Code du travail,

délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code commerce et de l'article 3344-1 du Code du travail et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après dénommés les « **Salariés du Groupe** »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 40.000 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé, par le conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour accomplir les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration pour émettre des bons d'émission d'obligations remboursables en actions (les « BEORA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 8.000 bons d'émission (ci-après les « **BEORA** ») donnant chacun le droit à la souscription d'une obligation d'une valeur nominale unitaire de 2.500 euros remboursable en actions nouvelles et/ou existantes selon les modalités précisées ci-après (ci-après les « **ORA** ») ;

décide que le prix par action des actions remises en remboursement des ORA ne pourra en aucun cas être inférieur à la moyenne pondérée par les volumes pendant la période de trois (3) Jours de Négociation précédant immédiatement la Date de Remboursement des ORA diminuée d'une décote maximale de 5%, et qu'en tout état de cause il ne sera pas inférieur à la valeur nominale de l'action ;

décide que le plafond de cette délégation est autonome et que le nombre d'actions émises n'est pas soumise au plafond global visé à la 12^{ème} résolution ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BEORA et de réserver le droit d'y souscrire au profit de la personne suivante :

IRIS, une société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français au capital social de 400.000 euros, dont le siège social est situé 5 Villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 753 471 853 (ci-après le « **Bénéficiaire** ») ;

constate que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des BEORA emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux ORA ;

décide que les BEORA présenteront notamment les caractéristiques suivantes :

1. Forme

Les BEORA seront émis sous forme nominative. La preuve des droits du Bénéficiaire en tant que porteur des BEORA sera fournie par une inscription en son nom sur un compte-titres tenu par la Société, conformément aux lois et réglementations applicables.

2. Jouissance

Sous réserve des conditions générales du contrat d'émission, les BEORA porteront jouissance à compter de la date de leur souscription par le Bénéficiaire.

3. Cession, transfert et absence d'admission aux négociations des BEORA

3.1. Les BEORA ne pourront être cédés ou transférés sans le consentement préalable de la Société, sauf aux personnes affiliées du Bénéficiaire.

3.2. Pour être opposable à la Société et aux tiers, tout transfert autorisé de BEORA devra être inscrit dans les comptes-titres, et le cédant de tout BEORA sera considéré comme le porteur de ces BEORA jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres s'y rattachant.

3.3. Tout cessionnaire autorisé qui devient porteur d'un BEORA, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant du contrat d'émission. Il devra pour ce faire adhérer au contrat d'émission, tel qu'amendé, préalablement à la cession ou au transfert à son profit du ou des BEORA.

3.4. Les BEORA ne seront admis aux négociations sur aucun marché financier.

4. Durée

Les BEORA seront automatiquement annulés à la fin de la période d'engagement telle que prévue au contrat d'émission, tel qu'amendé.

5. Représentation des porteurs de BEORA

5.1. Tant que les BEORA sont détenus par un porteur unique, ce porteur peut exercer en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés à la masse aux termes de l'article L. 228-103 du Code de Commerce.

5.2. Dès lors que des BEORA, fongibles et présentant les mêmes caractéristiques sont détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de Commerce.

5.3. Le cas échéant, les droits des porteurs de BEORA seront exercés conformément à l'article L. 228-103 alinéa 1 du Code de Commerce.

décide que les ORA présenteront notamment les caractéristiques suivantes :

1. Forme

Les ORA seront émises sous forme nominative. La preuve des droits de tout porteur d'une ORA sera fournie par une inscription en son nom sur un compte-titres tenu par la Société, conformément aux lois et réglementations applicables.

2. Jouissance

Les ORA seront émises avec tous droits de jouissance à compter de la date de leur souscription intégrale par le Bénéficiaire.

3. Cession, transfert et absence d'admission aux négociations des ORA

3.1. Les ORA ne pourront être cédées ou transférées à un tiers sans le consentement préalable de la Société, sauf aux personnes affiliées du Bénéficiaire.

3.2. Pour être opposable à la Société, tout transfert d'ORA devra être inscrit dans les comptes-titres, et le cédant sera considéré comme le porteur de ces ORA jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférent.

3.3. Tout cessionnaire qui devient porteur d'une ORA, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant du contrat d'émission.

3.4. Les ORA ne seront admises aux négociations sur aucun marché financier.

4. Maturité

Chaque ORA sera valable pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date d'émission (ci-après la « **Date d'Echéance** »). Si à leur Date d'échéance, les ORA n'ont pas été remboursées en actions ou rachetées, le porteur d'ORA devra demander leur remboursement en actions.

5. Valeur nominale

La valeur nominale de chaque ORA sera de 2.500 euros.

6. Intérêts

Les ORA ne porteront pas intérêt.

7. Rachat et remboursement anticipé

7.1 La Société aura la faculté de procéder de sa propre initiative au rachat des ORA en circulation à leur valeur nominale en adressant au porteur d'ORA (i) une notice au plus tard deux (2) jours de négociation avant la date effective du rachat, (ii) ainsi que du montant des ORA ainsi rachetées.

7.2 La Société devra procéder au remboursement anticipé des ORA en circulation à leur valeur nominale, si le porteur d'ORA concerné en fait la demande, dans les hypothèses suivantes :

- l'incapacité de la Société à émettre au profit de chaque porteur d'ORA des actions nouvelles en application du contrat d'émission et qu'il ne dispose plus suffisamment d'actions dans le cadre du contrat de prêt (par exemple en cas de livraison tardive des actions nouvelles ou si le prix de remboursement des ORA est inférieur à la valeur nominale de l'action) ; ou
- la survenance d'un cas de défaut.

7.3 Dans les hypothèses visées ci-dessus, le paiement en espèces devra être effectué par la Société au plus tard dix (10) jours de négociation suivant la survenance de l'hypothèse concernée, par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'ORA concerné, dans des fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

8. Remboursement : Extinction des droits de remboursement

8.1 *Remboursement des ORA en actions ; Période de Remboursement*

Chaque porteur d'ORA aura le droit à tout moment, à compter de toute date de réalisation (telle que définie au contrat d'émission), jusqu'à – et y compris – la date d'échéance (la « **Période de Remboursement** »), de demander le remboursement tout ou partie des ORA en actions nouvelles, ainsi que de déterminer le nombre d'ORA à rembourser, de même que le montant nominal total correspondant ainsi remboursé (le « **Montant de Remboursement** »).

Le remboursement sera effectif à la date de réception, par la Société, d'une notice de remboursement (la « **Date de Remboursement** »).

Chaque porteur d'ORA est autorisé à effectuer plusieurs remboursements d'ORA tant que ces remboursements s'effectuent dans la limite du Montant Nominal (tel que défini au contrat d'émission).

8.2 *Notice de Remboursement ; livraison*

Chaque porteur d'ORA désirant rembourser tout ou partie de ses ORA transmettra à la Société à la Date de Remboursement choisie une notice.

La Société, après mise à jour du compte-titres sur lequel les ORA sont inscrites, délivrera en retour une notice à l'agent en charge du service-titres, en vue de l'émission de nouvelles actions au profit du porteur d'ORA concerné.

Les actions ainsi émises sur remboursement des ORA seront émises sous la forme au porteur et seront transférées par le porteur du compte du teneur de comptes de la Société sur le compte de dépôt du Bénéficiaire dans les deux (2) jours de négociation suivant la Date de Remboursement. Le teneur de comptes se coordonnera avec le dépositaire du porteur d'ORA afin d'assurer une livraison rapide des actions.

Sauf si les actions mises à disposition du Bénéficiaire dans le cadre du prêt d'actions sont suffisantes, la Société sera responsable et sera tenu d'indemniser le Bénéficiaire pour toute perte résultant d'un retard de livraison au-delà du délai de deux (2) jours de négociation susmentionné.

8.3 *Ratio de remboursement*

Le nombre d'actions nouvelles émises par la Société au profit du porteur d'ORA concerné lors du remboursement d'une ou plusieurs ORA sera calculé en divisant le Montant de Remboursement

par le prix de remboursement des ORA, soit 95% du plus bas de la moyenne pondérée par les volumes pendant une période de vingt (20) jours de négociation précédant immédiatement la Date de Remboursement des ORA (le « **Prix de Remboursement** »). Dans l'hypothèse où cette période comprendrait un jour de négociation au cours duquel l'Investisseur a effectué des transactions, ce jour de négociation ne sera pas pris en compte pour le calcul du Prix de Remboursement.

Il est par ailleurs précisé que le Prix de Remboursement ne pourra en aucun cas être inférieur à la moyenne pondérée par les volumes pendant la période de trois (3) Jours de Négociation précédant immédiatement la Date de Remboursement des ORA diminuée d'une décote maximale de 5%. Il ne sera en tout état de cause pas inférieur à la valeur nominale de l'action.

Dans le cas où l'émission des Actions nouvelles se traduirait par l'émission d'une fraction d'action, la Société devra arrondir cette fraction d'action à l'action entière la plus proche à la baisse.

8.4 Droits attachés aux actions

Les nouvelles actions émises sur remboursement en actions nouvelles d'une ou plusieurs ORA seront soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société. Ces nouvelles actions seront admises aux négociations sur Euronext Growth à compter de leur émission, conféreront immédiatement jouissance courante, et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes.

9. Représentation des porteurs d'ORA

- 9.1 Tant que les ORA sont détenues par un porteur unique, ce porteur peut exercer en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés à la masse aux termes de l'article L. 228-103 du Code de Commerce.
- 9.2 Dès lors que des ORA, fongibles et présentant les mêmes caractéristiques, sont détenues par plusieurs porteurs, ces porteurs doivent désigner un représentant de la masse, conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.
- 9.3 Le cas échéant, les droits des porteurs d'ORA seront exercés conformément à l'article L. 228-103 alinéa 1 du Code de commerce.

délègue au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation - ainsi que le cas échéant y surseoir - dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

- procéder à l'émission de toute ou partie et en une ou plusieurs fois des BEORA, des ORA, ainsi que des actions sous-jacentes à émettre sur remboursement des ORA dans les conditions et limites ci-dessus ;
- déterminer les caractéristiques des BEORA, des ORA dans les limites fixées par la présente délégation ;
- prendre toute décision qui s'avérerait nécessaire à la protection éventuelle des porteurs d'ORA conformément à leurs termes et conditions ;
- constater l'exercice des BEORA émis, le remboursement des ORA, les émissions d'actions en résultant et les augmentations consécutives du capital social, étant précisé que le plafond desdites augmentations de capital sera autonome et ne s'imputera pas sur les plafonds des délégations prévues par les autres résolutions de la présente assemblée générale ; modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations du

capital ;

- requérir l'admission aux négociations sur le marché boursier des actions ordinaires résultant du remboursement des ORA ;
- et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BEORA et des ORA ainsi que des actions résultant du remboursement des ORA.

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet (31^{ème} Résolution de l'Assemblée du 10 juin 2021).

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

constatant que le compte « report à nouveau » débiteur s'élève à - 13.335.494 euros après imputation de pertes inscrites sur ce compte au compte « primes d'émission » visée à la 3^{ème} résolution,

autorise le conseil d'administration à réduire le capital social par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 0,25 euro à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,01 euro, étant précisé que la réduction du capital sera effectuée dans la limite du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce,

décide que le montant de la réduction de capital sera imputé sur le compte « report à nouveau » débiteur,

délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction de capital, et notamment à l'effet de :

- arrêter le montant de la réduction du capital social, dans les limites fixées ci-dessus,
- constater la réalisation de la réduction du capital social,
- modifier corrélativement les statuts de la Société et effectuer toutes formalités relatives à ladite réduction du capital ;
- et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réduction du capital social.

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.